

Annexe 1

Article 15 - Mode de vote des autorisations de programme

En application des dispositions de l'article D.5217-11 du CGCT, le Conseil de la Métropole est compétent pour voter, réviser et annuler les autorisations de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil de la Métropole lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles sont inscrites dans la maquette budgétaire.

Les AP peuvent être révisées, c'est-à-dire augmentées ou diminuées, au cours de leur cycle de vie.

Les autorisations de programme sont votées au chapitre. Une autorisation de programme peut couvrir une ou plusieurs imputations comptables.

Chaque AP se caractérise par les éléments suivants :

- Le programme auquel elle se rattache ;
- Sa typologie ;
- Un millésime correspondant à l'année de la mandature correspondante ;
- Un objet ;
- Le ou les chapitre(s) budgétaire(s) au(x)quel(s) elle se rattache ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de consommation en crédits de paiement ;
- Les modalités de financement.

Une autorisation de programme couvre une opération d'équipement regroupant un ensemble de projets liés à un même programme de politique publique.

Une autorisation de programme sera mono chapitre.

Toutes les dépenses d'investissement de la Métropole, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette, les participations et créances rattachées à des participations, les immobilisations financières et aux opérations d'ordre, font l'objet d'une gestion en autorisations de programme.

Les annexes budgétaires comportent un échéancier prévisionnel indicatif en crédit de paiement afférent aux autorisations de programme. Le montant de l'autorisation de programme équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement déjà consommés et prévisionnels.

Les crédits de paiement, inscrits au budget, non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

Concernant les dépenses gérées hors AP, les crédits de paiement inscrits au budget constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées pendant l'exercice.

S'agissant des recettes, les subventions d'équipement perçues sont gérées de manière pluriannuelle.

Afin de sécuriser leur suivi, elles disposent d'une identification par opération avec une codification dédiée. Elles ne sont pas soumises à une autorisation de programme, affectation ou vote de l'assemblée délibérante.

Le Conseil de la Métropole peut, lorsqu'il le juge opportun, décider de gérer également de manière pluriannuelle les autres recettes d'investissement.

Le Conseil de la Métropole peut voter des autorisations de programme de dépenses imprévues en section d'investissement. Leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.